

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **028-09-01-26**

Décision : **13048**

Date : 2 février 2026

OBJET : Demande d'homologation du Contrat de mise en marché de bois de sciage

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Et

GROUPE LEBEL INC.

Parties demanderesses

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** le Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean est responsable de l'administration et de l'application du *Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean*¹ et qu'il représente les producteurs aux fins de mise en marché;

[2] **ATTENDU QUE** les parties demanderesses ont conclu, le 9 décembre 2025, le *Contrat de mise en marché de bois de sciage* (la Convention), faisant office de convention de mise en marché, visant l'achat et la vente de bois destiné au sciage;

[3] **ATTENDU QUE** la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a procédé à l'analyse de la Convention;

[4] **ATTENDU QUE** la Régie n'a pas procédé à l'analyse de la conformité des noms à la Convention et qu'elle s'en remet à ceux déclarés par les parties;

[5] **ATTENDU QUE** les parties demanderesses demandent à la Régie d'homologuer la Convention;

[6] **ATTENDU QUE** la Régie considère opportun d'homologuer la Convention;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 131.

[7] **VU** les dispositions de l'article 114 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*², qui prévoit que pour être valable, une convention de mise en marché doit être homologuée par la Régie;

[8] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue, à sa séance du 2 février 2026, le *Contrat de mise en marché de bois de sciage* entre le Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean et Groupe Lebel inc., dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

² RLRQ, c. M-35.1.

028-09-01-26

Régie des marchés agricoles
et alimentaires du Québec

2025-12-22

98346

CONTRAT NO :
SPBSAGLAC-GROUPELEBEL2025-26

CONTRAT DE MISE EN MARCHÉ DE BOIS DE SCIAGE

ENTRE

GROUPE LEBEL (USINE DE BOIS DAAQUAM)
54, Rue Amyot
Rivière-du-Loup, QC G5R 3E9

Ci-après appelé « LA COMPAGNIE »

ET

LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS
DU SAGUENAY-LAC-ST-JEAN
3635, RUE PANET
JONQUIÈRE (QC) G7X 8T7

Ci-après appelé « LE SYNDICAT »


Initiales Syndicat


Initiales Compagnie

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Aux fins des présentes, l'expression:

- 1.01- **"Syndicat"** désigne le Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean détenant avec la Compagnie le contrôle exclusif de la vente de bois provenant des producteurs.
- 1.02- **"Producteur"** désigne tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean.
- 1.03- **"Compagnie"** désigne Groupe Lebel Inc., qui transforme le bois visé par le Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean à son usine Bois Daaquam à Saint-Just-de-Bretenière.
- 1.04- **"Plan conjoint"** désigné sous le nom de Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean, il confère au Syndicat le rôle d'agent de négociation et de vente requis pour la réalisation du plan.
- 1.05- **"Contingent"** désigne, le volume de bois, exprimé en mètres cubes solides, par essence ou groupe d'essences, qu'un producteur est autorisé à mettre en marché pendant une période déterminée par le Syndicat.
- 1.06- **"Mètre cube solide net"** désigne l'unité de mesure utilisée aux fins du présent contrat pour le calcul des volumes de bois achetés.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

- 2.01- La Compagnie s'engage à recevoir du Syndicat le bois des producteurs intéressés par le présent contrat. Le Syndicat s'engage à livrer à la Compagnie avec pleine garantie, franc et quitte de tout droit de coupe ainsi que de tout autre privilège ou lien légal, le bois visé aux prix et conditions mentionnés dans les présentes.
- 2.02- La Compagnie convient qu'elle ne peut recevoir du bois d'un producteur s'il ne détient pas au préalable un contingent de mise en marché émis par le Syndicat, en conformité avec le règlement sur le contingentement et sur la mise en vente en commun des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean.
- 2.03- La Compagnie s'engage, quant au bois des producteurs intéressés par les présentes, à refuser tout bois provenant des agents ainsi que des producteurs non autorisés par le Syndicat. Les autorisations du Syndicat consistent en des connaissances d'expédition signés par un représentant autorisé du Syndicat. Ces connaissances ne sont valides que pour une date ou une période déterminée et sont remis au mesureur de la Compagnie pour chaque chargement. La Compagnie remet ces connaissances au Syndicat avec les spécifications de mesurage correspondant à chaque chargement.


Initials Syndicat


Initials Compagnie

2.04- Le Syndicat et la Compagnie s'engagent à établir conjointement un programme de livraison convenant aux deux parties.

ARTICLE 3 - NORMES DE QUALITÉ

3.01- Les normes de préparation et de façonnage sont décrites à l'Annexe "A", qui fait partie intégrante du présent contrat.

ARTICLE 4 - MESURAGE

4.01- Le mesurage effectué par la Compagnie sera fait en conformité avec les instructions et règlements officiels concernant le mesurage de bois provenant des terres publiques, publiés par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts et en tenant compte des normes indiquées dans l'Annexe "A".

4.02- Le mesurage des billes sera effectué par la Compagnie ou ses représentants attitrés.

4.03- Le Syndicat peut en tout temps, aux heures normales d'affaires, faire effectuer une vérification de mesurage par un mesureur licencié dûment mandaté à cette fin. Si le représentant du Syndicat doit pénétrer sur le terrain de l'usine de la Compagnie, il devra se procurer un laissez-passer à la barrière et il s'engage à respecter les règlements concernant la sécurité.

4.04- Le mesurage sera effectué à l'endroit convenu entre la Compagnie et le Syndicat.

4.05- En cas de litige, un mesurage officiel sera effectué par un mesureur licencié choisi par la Compagnie et le Syndicat. Le mesureur licencié désigné par les deux parties devra avoir une expérience minimale de trois (3) ans en tant que mesureur de bois de sciage.

4.06- En cas de litige entre le Syndicat et la Compagnie, le volume de bois en litige sera reconnu comme faisant partie de la quantité facturée, si après un mesurage officiel effectué par le mesureur désigné, la différence en quantité n'excède pas un volume de 3% en plus ou en moins.

4.07- Si la différence en volume entre le mesurage officiel et celui de la Compagnie excède 3% en plus ou en moins, le mesurage du mesureur désigné fera autorité et le bois sera payé selon la quantité et qualité trouvées par lui.

4.08- Les charges encourues pour le mesurage prévues aux paragraphes 4.06 et 4.07 seront aux dépens du Syndicat.

4.09- Les volumes de bois livrés sont déterminés par un mesurage masse/volume avec projet échantillon. Un minimum de 6 échantillons sera prélevé. Les résultats des échantillons doivent être transmis au Syndicat à l'intérieur d'un délai de 48 heures.

4.10- Un sommaire des livraisons enregistrées à la balance sera expédié au Syndicat le lundi suivant chaque semaine de livraison.

ARTICLE 5 - QUANTITÉ

5.01- La Compagnie et le Syndicat conviennent que la quantité totale de bois vendu par les producteurs assujettis au Plan conjoint et acheté par la Compagnie, est soumise aux conditions de cette convention, en conformité avec le règlement sur le contingentement et sur la mise en vente en commun des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

5.02- La quantité de ce contrat est de 1 500 m³ de sapin, épinette, pin gris et mélèze (SEPM), provenant de la propriété de Gestion Solifor Charlevoix-Saguenay.

ARTICLE 6 - PRIX, PAIEMENT

6.01- La Compagnie s'engage à payer au Syndicat les prix minimaux suivants, selon les différentes essences et catégories :

PRIX MINIMUM

<u>Essences</u>	<u>Longueur</u>	<u>Diamètre minimum</u>	<u>Prix livré usine</u> <u>\$/Mètre cube solide net</u>
SEPM	5,03 m (16'6")	13 cm	109.32 \$
SEPM	3,80 m (12'6')	9,1cm	109.32 \$

6.02- Une compensation visant à pallier la fluctuation du carburant diesel sera payée par la Compagnie en sus des prix indiqués à l'article 6.01. Les modalités sont indiquées dans l'Annexe « B » du présent contrat.

6.03- La Compagnie effectuera le paiement total du bois au Syndicat à l'intérieur d'un délai maximal de quinze (15) jours suivant la date de livraison du bois à l'usine.

6.04- **Intérêts en cas de retard de paiement**
À défaut de paiement dans le délai maximal (sauf entente particulière), des intérêts de 3 % par année sont automatiquement ajoutés au prix du bois livré, à compter du 30^e jour après sa livraison.


Initials Syndicat

6.05- **Transfert de risques**

La Compagnie s'engage à prendre en charge tous les risques de perte du bois livré et à indemniser le Syndicat contre tout dommage, toute dépréciation, perte ou disparition du bois livré.

6.06- Le paiement de la Compagnie au Syndicat doit être accompagné des autorisations de transport du bois, en deux copies. Ces autorisations contiendront les spécifications de mesurage.

ARTICLE 7 - DURÉE

7.01- Le Syndicat et la Compagnie s'engagent à respecter toutes les clauses de la présente convention pour la période commençant le 20 novembre 2025 et se terminant le 30 avril 2026.

7.02- Malgré la date de signature des présentes, celle-ci prend effet rétroactivement au 20 novembre 2025.

7.03- Les parties conviennent que la présente convention n'est assujettie à aucune clause de renouvellement automatique.

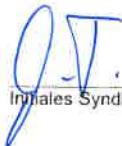
7.04- Pendant la période d'exécution du présent contrat, tout différend concernant l'application de celui-ci sera soumis à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour règlement en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche du Québec.

ARTICLE 8 - CONDITIONS GÉNÉRALES

8.01- Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention est ou devient nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses de cette convention ne seront pas affectées par cette nullité.

ARTICLE 9 - ENTENTE SPÉCIALE

9.01- Au cas où le Syndicat ou la Compagnie serait empêché(e) de respecter, en tout ou en partie, les obligations imposées par le présent contrat en raison des événements hors du contrôle de la partie qui les subit, tels qu'un incendie, une épidémie, une intempérie, une guerre ou d'autres hostilités, une révolution ou tout autre cas fortuit, ou que cet empêchement résulte d'une grève ou d'un lock-out, de prohibitions ou de restrictions imposées par les édits gouvernementaux ou par d'autres autorités compétentes, ou que cet empêchement soit causé par une diminution notable du volume de la production du Syndicat ou de la Compagnie, en raison d'une baisse substantielle de ses ventes, la partie qui subit l'une des causes énumérées dans le présent paragraphe doit aviser l'autre partie


Initials Syndicat

dès que l'événement se produit. Cet avis doit mentionner l'événement ou les circonstances qui y donnent lieu et préciser les obligations prévues par le présent contrat dont elle peut être relevée, ainsi que la période durant laquelle elle peut être soustraite aux obligations du contrat en vertu du présent article.

9.02- Nonobstant les dispositions de la clause précédente, la Compagnie et le Syndicat consentent qu'à la reprise de leurs activités normales, suite à la disparition de la cause de suspension, ils devront faire tout leur possible pour remplir leurs obligations dans le temps imparti.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Jonquière À St. Hilaire
CE 9 décembre 2025 CE 7 décembre 2025

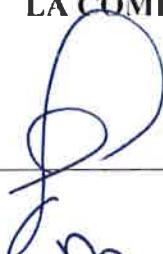
**REPRÉSENTANTS DU
SYNDICAT**

PAR:


Jacques Tremblay

**REPRÉSENTANTS DE
LA COMPAGNIE**

PAR:


Mario Thivierge


Initials Syndicat

ANNEXE "A"

NORMES DE PRÉPARATION ET DE FAÇONNAGE DU BOIS LIVRÉ CHEZ BOIS DAAQUAM

1. Les billes devront avoir une longueur de 5,03 m avec un fin bout de 13 cm et 3,81 m avec une marge de ±5 cm en mode laisser-porter jusqu'à 2,89 m et un fin bout de 9,1 cm.
2. Toutes les billes doivent être sciées aux deux (2) bouts le plus possible perpendiculairement à l'axe.
3. Les nœuds doivent être bien rasés à l'affleurement du tronc.
4. Les billes doivent être raisonnablement droites.
5. Les billes ne doivent renfermer aucun corps étranger, tel que sable, fil métallique, clou ou autres.
6. Le bois mort, incendié ou abîmé par les insectes sera refusé.
7. Les billes ne doivent pas être fourchues, ni provenir de bois de champ comportant des nœuds excessifs.
8. Le diamètre au fin bout ne doit pas être inférieur à 9,1 cm.
9. Bille de pied : Aucune étoile ni racine; aucune charnière, encoche d'abattage.
10. Carie de pied : Aucune tige dont la carie occupe plus de deux tiers (2/3) du diamètre de la découpe ne sera tolérée.


Initials Syndical

ANNEXE "B"

COMPENSATION POUR LA FLUCTUATION DU PRIX DU CARBURANT DIESEL :

Une compensation sera appliquée sur l'ensemble des volumes livrés dans le présent contrat. La fluctuation du carburant correspond à la différence entre le prix moyen affiché (avant TPS/TVQ) du carburant diesel dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, tiré du bulletin d'information sur les prix des produits pétroliers au Québec publié par la Régie de l'énergie, et le prix de base établi à 1,10 \$/litre (avant TPS/TVQ). La compensation est hebdomadaire et s'applique aux livraisons de la semaine correspondante. La consommation de carburant est fixée à 15,508 litres par mètre cube solide net et est basée sur une distance moyenne de 410 kilomètres. Un facteur de 850 kg/m³ solide est appliqué pour calculer la consommation du transport et du chargement en m³ solide.

EXEMPLE DE CALCUL DE COMPENSATION :

Semaine du 27 mai au 31 mai 2024

L/m³

Récolte	3
Transport	12,296
Chargement	0,213
Total L/m ³	15,508

Calcul de la compensation

Prix carburant 22 mai (1,587\$) 1,56 Avant TPS/TVQ

Prix de base \$/L 1,10

Écart \$/L 0,46

Compensation \$/m³ 7,13\$

Bulletin d'information sur les PRIX DES PRODUITS PÉTROLIERS au Québec

ESSENCE ET CARBURANT DIESEL

Tableau 6

Prix des différents carburants par région administrative et pour l'ensemble du Québec (¢/litre)

Semaines :	1. Bas-St-Laurent						2. Saguenay-Lac-St-Jean						3. Capitale-Nationale					
	ordinaire		super		diesel		ordinaire		super		diesel		ordinaire		super		diesel	
	Moy	IQCA	Moy	IQCA	Moy	IQCA	Moy	IQCA	Moy	IQCA	Moy	IQCA	Moy	IQCA	Moy	IQCA	Moy	IQCA
2024-05-06	180,1	165,8	204,1	184,8	180,4	166,2	168,1	162,3	191,0	181,2	179,8	163,5	183,5	166,6	207,8	185,6	179,4	166,4
2024-05-13	176,0	161,7	200,1	180,2	179,0	167,8	164,2	158,1	187,2	176,6	179,0	165,1	179,5	162,4	204,0	181,0	178,3	168,0
2024-05-20	174,1	156,4	198,1	174,9	178,9	164,4	161,4	152,8	184,3	171,3	179,4	161,7	176,8	157,2	201,2	175,7	178,1	164,6
2024-05-27	172,9	158,2	197,0	176,7	178,3	166,2	160,5	154,7	184,7	173,2	179,0	163,5	174,1	159,0	198,6	177,5	177,2	166,4
Moyenne :	175,8	160,5	199,8	179,2	173,1	166,2	163,5	157,0	185,8	175,6	179,3	163,4	178,5	161,3	202,9	179,9	178,2	166,4

www.regie-energie.qc.ca/storage/app/media/consommateurs/informations-pratiques/prix-petrole/publications/Publications-hebdomadiaries/Bulletin/bulletin.pdf


Initiales Syndical

-8-


Initiales Compagnie

98346